

## Arrêt

n° 218 320 du 15 mars 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes né le 20 novembre 1959, de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'appartenance ethnique hutue.*

*Après avoir été licencié en sciences de gestion en 1985, vous travaillez au sein de l'administration publique, dans la gestion de projets extérieurs.*

*En 1997, vous épousez [I. K.] avec laquelle vous avez trois enfants, [H. L. B.], [I. A. C.] et [A. L. A.].*

*Entre juin 2008 et octobre 2011, vous travaillez pour la Commission nationale des droits de l'homme.*

*En 2009, votre beau-frère, [C. Z.], est emprisonné. Ex-préfet de Gisenyi, il est accusé de crimes de génocide par le FPR et est condamné à perpétuité. Vous suivez de près sa requête introduite devant la Commission nationale des droits de l'homme. Vous estimatez que sa condamnation est injuste.*

*En 2010, vous devenez sympathisant du parti d'opposition FDU-Inkingi.*

*En mars 2015, vous contactez [M. K.], vice-président, pour lui faire part des doléances de votre beau-frère. [M. K.] admet que cette condamnation est politique. Il vous propose de rédiger une requête, signé de votre beau-frère, qu'il transmettra aux juridictions internationales. Vous retournez le voir le 28 avril mais apprenez qu'il est gravement malade. [M. K.] décède en mai 2015, sans avoir pu vous aider.*

*Après son décès, vous supposez qu'un agent de la commission a repris le dossier de votre beau-frère et a compris votre implication. Vous êtes soupçonné de vouloir organiser son évasion.*

*En mai 2015, en tant qu'intellectuel supposé membre du FPR, vous êtes désigné au sein de votre unité administrative pour faire partie du comité créé pour sensibiliser la population à la révision de l'article 101 de la constitution en vue du 3ème mandat du président. Sur 193 personnes, vous n'arrivez à obtenir que 53 signatures. Vous êtes alors accusé d'inciter la population à boycotter le référendum.*

*Du 16 juillet au 13 août 2015, vous voyagez en Europe afin de visiter votre soeur, vos belles-soeurs et des anciens amis d'école aujourd'hui membre des FDU.*

*Le 18 décembre 2015 se tient le référendum visant à la réélection de l'actuel président. Des attentats sont déjoués ce même jour par les autorités rwandaises.*

*Le 3 janvier 2016, vous recevez un appel téléphonique vous demandant de vous rendre au commissariat de police de Remera. Vous êtes interrogé sur votre séjour en Europe et êtes accusé de collaborer avec des membres de l'opposition. Vous êtes également accusé d'être l'un des planificateurs des attentats déjoués en décembre 2014. Vous niez les accusations. Vous êtes frappé et détenu jusqu'au 5 janvier 2016. Vous êtes alors conduit à l'hôpital de Kigali dans lequel vous passez deux nuits afin de soigner vos blessures.*

*Le 15 janvier 2016, vous êtes enlevé par des agents de sécurité armés et conduit dans l'ex camp militaire de Kami jusqu'au 18 janvier 2016. Outre votre proximité avec des opposants, vous êtes accusé d'inciter les rwandais à ne pas voter pour le référendum. Vous êtes également accusé d'avoir tenté de faire évader votre beau-frère en raison de votre implication dans sa requête. Enfin, vous êtes accusé d'avoir planifié un attentat déjoué par les services de sécurité le jour du référendum.*

*Votre épouse obtient votre libération le 18 janvier 2016 en payant un militaire. Vous partez vous réfugier à Rukomo chez un ami. Vous séjournez deux semaines afin d'organiser votre départ.*

*Vous arrivez en Belgique le 21 mars et introduisez une demande d'asile le 24 mars 2016. Votre demande est enregistrée le 6 avril 2016.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes.***

*En effet, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et contradictions qui l'empêchent de croire aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.*

***D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document permettant de croire à la réalité des faits allégués.***

*Ainsi, le Commissariat général souligne que vous ne prouvez pas votre retour au Rwanda après votre séjour en Europe en juillet et août 2015. Ainsi, à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate que vous ne déposez qu'une copie de la première page de votre passeport, expliquant ne plus avoir l'original en votre possession. Néanmoins, cette copie ne présente aucun cachet de sortie du*

*territoire Schengen ni aucun cachet d'entrée au Rwanda suite à votre séjour en Europe. Partant, le Commissariat général ne peut pas s'assurer que vous avez réellement quitté le territoire Schengen à la fin de votre visa et il estime que votre retour au Rwanda en 2015 n'est pas établi sur seule base de ce document. Une lourde hypothèque est par conséquent jettée sur les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont postérieurs à votre arrivée en Europe.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne prouvez pas non plus l'arrestation et la condamnation de votre beau-frère. En effet, vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos déclarations. Vous ne prouvez pas plus vos échanges avec le vice-président Kayumba à ce sujet. Le Commissariat général ne peut pas croire, si ces faits étaient réels, que vous ne puissiez fournir aucune preuve formelle permettant de tenir vos déclarations pour établies.*

*De même, vous ne déposez aucun document relatif au dossier constitué par le parquet de Kigali à votre égard, procédure contre laquelle vous avez contracté un avocat (Audition du 1er août 2016, p. 7). Pourtant, lors de votre audition en août 2016, soit il y a plus d'un an, vous expliquez que vous alliez transmettre les documents nécessaires (*idem*, p. 7) Que vous n'ayez toujours rien remis au Commissariat général, plus d'un an après votre audition, ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.*

*Enfin, vous ne prouvez pas non plus avoir rendu visite, lors de votre séjour en Belgique et en Allemagne, à des membres des FDU. Vous ne déposez aucune attestation à cet égard.*

***En l'absence de toute preuve formelle, le Commissariat général estime que vos propos se doivent d'être précis et circonstanciés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des problèmes liés à votre proximité avec le parti d'opposition FDU-Inkingi.***

*Ainsi, vous expliquez être sympathisant des FDU Inkingi depuis 2010 et avoir sollicité une adhésion en juillet 2015 (*idem*, p. 4)*

***Néanmoins, le Commissariat général constate que votre engagement ne revêt pas une intensité et une visibilité telles que vous puissiez être ciblé en cas de retour.***

*Ainsi, il constate que vous n'êtes qu'un simple sympathisant des FDU Inkingi. Vous expliquez l'être depuis 2010. Pourtant, et malgré que vous déclarez avoir sollicité une adhésion en juillet 2015, vous n'êtes à ce jour toujours pas officiellement adhérent de ce parti d'opposition (*idem*, p. 4). Vous expliquez «attendre la décision du Comité directeur ». Plus d'un an après la sollicitude, le Commissariat général constate que vous étiez, lors de votre audition en 2016, toujours sans réponse du Comité directeur (*ibidem*). En 2017, vous n'avez pas non plus transmis le moindre document permettant de prouver votre adhésion. Le Commissariat général estime que votre situation ne permet pas de croire à un engagement réel et motivé au sein de ce parti d'opposition.*

*Encore, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas les noms des membres formant le comité régional. Vous ne connaissez pas non plus l'identité des principaux responsables des comités installés dans chaque ville. Vous expliquez ne connaître que les dirigeants (*idem*, p. 23). Pareilles méconnaissances empêchent une nouvelle fois de croire à un engagement réel au sein de ce parti.*

*En outre, vous déclarez participer à des réunions « restreintes », organisées avec le président du parti, le vice-président et le représentant au niveau de la Belgique (*idem*, pp. 4 et 5). Le Commissariat général ne peut pas croire que, en tant que simple sympathisant, vous ayez accès à ce type de réunions. De surcroît, vous ne déposez aucun document permettant de prouver votre participation. Partant, le Commissariat général ne croit pas à vos déclarations.*

*De même, vous déclarez avoir appris les objectifs du parti en consultant internet dans un cyber café alors que vous étiez encore au Rwanda (*idem*, p. 21). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pris un tel risque dans un espace public.*

*Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne déposez aucun élément permettant de croire que les autorités rwandaises sont réellement informées de votre sympathie avec ce parti d'opposition.*

*Pour l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général estime donc que les persécutions liées à votre engagement politique ne sont pas crédibles.*

***Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas aux accusations liées à l'arrestation de votre beau-frère.***

*Ainsi, vous déclarez avoir pris contact avec [M. K.] afin d'obtenir la libération de votre beau-frère emprisonné depuis 2009. Vous estimatez qu'un agent de la commission serait tombé sur vos échanges et aurait compris votre implication. Vous auriez ainsi été accusé de vouloir organiser son évasion.*

*Outre l'absence de toutes preuves formelles soulignées supra, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ayez contacté [M. K.] près de six ans après la condamnation de votre beau-frère (idem, pp. 12 et 13). Vous expliquez avoir attendu que soient jugés les différents recours (ibidem). Le Commissariat général n'est néanmoins pas convaincu par cette explication et estime que, si vous étiez aussi proche de Kayumba que vous le prétendez, le manque d'empressement à le solliciter ne permet pas de croire à la réalité de votre démarche.*

*Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'un agent de la Commission ait pu trouver vos communications. En effet, vous avez déclaré que [M. K.] vous avait demandé de préparer une requête signée par votre beau-frère (idem, p. 11). Votre nom n'apparaît donc pas dans celle-ci. Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible qu'un agent ait pu aussi facilement faire le lien entre le dossier de votre beau-frère et vous-même.*

*Enfin, vous affirmez avoir été accusé d'organiser l'évasion de votre beau-frère en raison des démarches faites en vue de l'introduction de sa plainte. Or, le Commissariat général estime que l'accusation portée à votre encontre, au vu des démarches officielles que vous prétendez avoir faites, est à ce point disproportionnée qu'elle finit de discréditer vos déclarations.*

***Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas plus aux accusations liées au référendum.***

*D'emblée, le Commissariat général ne croit pas que vous avez réellement été désigné pour faire partie du comité de sensibilisation pour le référendum. En effet, vous n'êtes officiellement pas membre du FPR (idem, pp. 11 et 18). Vous expliquez que les autorités rwandaises supposaient simplement que vous l'étiez. Le Commissariat général ne peut pas croire qu'elles n'aient pas vérifié le statut de votre adhésion avant de vous confier pareille mission. Par ailleurs, vous déclarez avoir été choisi en raison de votre statut d'intellectuel (idem, p. 18). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il n'existe, dans votre région, pas d'autres intellectuels membres du FPR plus à même de participer à cette mission de sensibilisation.*

*Ensuite, vous déclarez que vous disiez à la population qu'ils étaient libres de signer ou pas, selon leurs convictions quant au troisième mandat. Or, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos propos que vous étiez conscient que certaines « fuites » pouvaient survenir lors de discussions avec la population (idem, p. 19). Partant, il estime qu'il est peu crédible que vous ayez, dans pareil contexte, réellement exposé à la population la possibilité de ne pas signer cette pétition.*

*Quant aux accusations de planificateur des opérations organisées le jour du référendum, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser le nom des « présumés coupables » qui vous auraient dénoncé et qui étaient censé vous accuser devant le tribunal (idem, p. 15). Le manque d'intérêt de votre part face aux personnes qui vous auraient dénoncées ne traduit pas un sentiment de vécu. Au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit, le Commissariat général ne peut donc pas tenir vos déclarations pour établies.*

***Quatrièmement, le Commissariat général estime que votre arrestation puis votre détention ne sont pas crédibles.***

*Le Commissariat général rappelle d'emblée que vous ne prouvez pas votre retour au Rwanda. Votre détention étant postérieure à votre séjour en Europe, la crédibilité de celle-ci est donc d'emblée lourdement hypothiquée.*

*Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'on attende janvier 2016 pour vous interroger sur un voyage réalisé en août 2015. De même, vous précisez qu'entre 2009, la date relative à*

*l'arrestation alléguée de votre beau-frère, et juillet 2015, votre départ en Europe, vous n'avez jamais connu le moindre problème. Vous avez même été désigné par les autorités pour sensibiliser la population au référendum pour le 3eme mandat. Vous avez encore été élu dans le Conseil des sages (idem, p.18). Le Commissariat général estime que si réellement vous représentiez une menace pour l'Etat rwandais, la police n'aurait pas attendu autant de temps avant de vous convoquer ni même désigné pour participer à la campagne de sensibilisation. Le manque de diligence de vos autorités nationales à votre égard est peu vraisemblable et ne permet pas de croire à la réalité des accusations pesant à votre encontre.*

*Par ailleurs, vous expliquez avoir été convoqué par téléphone le 3 janvier 2016 (idem, p. 7). Le Commissariat général estime qu'un tel mode de convocation, manquant de formalisme et de rigueur, est encore peu vraisemblable.*

*En outre, le Commissariat général constate qu'au cours de votre interview à l'Office des étrangers, vous ne faites nullement référence au fait que vous avez été détenu du 3 au 5 janvier et que vous avez du vous rendre à l'hôpital. Vous expliquiez simplement avoir été interrogé en date du 3 janvier. Que vous ayez omis de préciser des faits aussi graves est peu vraisemblable et ne permet pas de croire à une situation réellement vécue.*

*Encore, le Commissariat général estime que votre évasion n'est pas crédible. En effet, vous expliquez que votre épouse a payé un militaire pour obtenir votre sortie (idem, p. 8). Néanmoins, au vu de la gravité des accusations pesant à votre encontre, à savoir terrorisme et incitation à la désobéissance, le Commissariat général ne peut pas croire qu'un militaire, au péril de sa carrière, voire de sa vie, accepte de vous aider dans votre évasion. Le fait qu'il aurait accepté de l'argent en contrepartie n'énerve pas ce constat. Partant, que vous puissiez vous échapper aussi facilement aux autorités burundaises est, au vu des circonstances décrites, peu vraisemblable.*

*Enfin, vous expliquez que votre épouse [I. K.] réside à ce jour toujours au Rwanda (idem, p. 3). Selon vos déclarations, elle se rend régulièrement en Ouganda pour vous contacter (idem, p. 6). Or vous expliquez au cours de votre récit que «si tu es en désaccord avec le gouvernement, toute la famille est considérée comme ennemi de la politique du gouvernement en place. » (idem, p. 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement accusé des chefs mentionnés supra, que votre épouse puisse aussi facilement circuler sans jamais être inquiétée par les autorités rwandaises.*

*Les éléments exposés supra, pris dans leur ensemble, ne permettent donc pas de croire que les autorités rwandaises vous ont réellement persécuté suite à votre voyage en Europe.*

**Quant aux documents que vous présentez, ils ne permettent pas plus de renverser la décision du Commissariat général.**

**La photocopie de votre passeport** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

**L'attestation médicale** que vous déposez indique «des écchures sur la région frontale du crâne». Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

**L'attestation délivrée par [M. S.], coordinateur des FDU Inkingi en Belgique**, accompagnée de sa carte d'identité, indique que vous avez "exprimé verbalement la volonté de devenir membre actif du parti", élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous**

*concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, « 57/7 bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article issu d'Internet du 6 septembre 2017.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 2 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies des attestations de demande d'asile en Ouganda de l'épouse et la fille du requérant (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 28 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une convocation du 13 juin 2016 (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose la copie de l'annexe 26 de W. B. (pièce 12 du dossier de la procédure).

## 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

À l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante une crainte de persécution liée à son engagement au sein du *FDU-Inkingi*. Les propos du requérant à cet égard ne témoignent pas d'une intensité ni d'une visibilité telles qu'elle ferait naître une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5, 21, 23). Il n'établit pas davantage que les autorités rwandaises sont au courant de son engagement et qu'elles le considèrent comme une menace au point de cibler le requérant.

De la même manière, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant quant aux problèmes liés à la condamnation de son beau-frère dans le cadre du génocide. Le Conseil estime ainsi particulièrement peu crédible, en l'espèce, que le requérant ne fournisse pas le moindre document ou élément concret de nature à étayer ses allégations, notamment au sujet de son beau-frère et de la

situation de ce dernier. Le Conseil observe également le manque d'empressement du requérant à solliciter une aide dans ce dossier et estime que ses explications selon lesquelles il attendait que soient jugés les recours ne sont pas suffisantes (dossier administratif, pièce 6, pages 12-13). Enfin, le caractère singulièrement disproportionné des accusations menées contre le requérant pour son aide dans le dossier de son beau-frère ajoute encore au manque de crédibilité de son récit.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les propos du requérant au sujet de sa participation à la campagne pour la révision de la Constitution. En effet, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant soit désigné comme il affirme l'avoir été, alors qu'il n'est pas membre du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) et, surtout, ses explications à ce sujet ne convainquent pas (dossier administratif, pièce 6, pages 11 et 18). De même, au vu du contexte allégué, le Conseil estime difficilement crédible que le requérant ait clairement dit aux personnes qu'il sollicitait qu'elles étaient libres de ne pas signer (dossier administratif, pièce 6, page 19).

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante la réalité des problèmes invoqués. Dans la mesure où les arrestations et détentions alléguées sont liées auxdits problèmes, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas non plus établies. Les propos du requérant à ces égard ne sont, de surcroît, pas convaincants. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ainsi peu vraisemblable que les autorités rwandaises attendent janvier 2016 pour interroger le requérant au sujet d'un voyage effectué en août 2015 (dossier administratif, pièce 6, page 8). Le Conseil constate également que le requérant n'a pas mentionné sa détention du 3 au 5 janvier 2016 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14). Enfin, au vu de la gravité des accusations qu'il affirme peser sur lui, la facilité de son évasion manque, en l'espèce, de vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, page 8).

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer avoir fourni les informations nécessaires au sujet de son beau-frère, s'attache à les réitérer, mais n'apporte cependant pas le moindre élément concret ou supplémentaire de nature à convaincre le Conseil à cet égard.

Quant à son engagement politique, la partie requérante souligne n'être qu'un « sympathisant clandestin » (requête, page 7), réitère ses précédents propos à ce sujet ou encore fait état de considérations générales selon lesquelles, en substance, le régime rwandais cherche à se débarrasser des opposants politiques. Elle dépose à ce sujet un article issu d'Internet relatif à des arrestations d'opposants politiques. Le Conseil n'est pas convaincu par ces éléments. Il constate que le requérant n'apporte aucun élément concret ou suffisamment étayé de nature à établir l'existence d'une crainte individuelle dans son chef. Les considérations générales susmentionnées ne suffisent pas à établir une telle crainte dans son chef.

La partie requérante avance ensuite diverses explications, quant au référendum pour la révision de la Constitution, réitère notamment qu'il était considéré comme un sage ou encore qu'il a formulé son message de manière neutre, mais n'apporte aucun élément concret ou supplémentaire de nature à convaincre le Conseil. Le requérant ajoute encore, sans cependant l'étayer, que les autorités rwandaises recourent souvent à l'arrestation tardive de personnes afin de rassembler de fausses preuves contre elles (requête, page 11). Enfin, il explique l'aide reçue lors de son évasion par le fait que le garde a reçu un paiement, qu'il estimait le requérant victime d'une injustice et qu'il avait pris ses précautions (requête, page 12). Ces justifications ne convainquent nullement le Conseil et n'expliquent pas suffisamment le risque pris à la lumière du contexte allégué. Il en va de même concernant les événements survenus le 15 janvier 2016, que la requête qualifie d'enlèvement et de séquestration et non d'arrestation et de détention comme l'indique la décision entreprise (requête, pages 11 et 12) ; le Conseil n'aperçoit pas l'incidence de cette autre dénomination sur les éléments relevés par la partie défenderesse pour conclure à l'absence de crédibilité de ces événements.

La partie requérante avance encore que la décision entreprise est « basée uniquement sur des éléments défavorables au requérant [...] » (requête, page 12), mais reste cependant en défaut de faire état du moindre élément « favorable » ou à tout le moins convaincant de nature à renverser les constats qui précédent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante sous son ancien libellé (article 57/7 bis), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article issu d'Internet du 6 septembre 2017 a été examiné *supra* ; il ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Les copies des attestations de demande d'asile en Ouganda de l'épouse et la fille du requérant ainsi que la copie de l'annexe 26 de W. B. ne contiennent aucun élément de nature à éclairer le Conseil quant aux faits invoqués par le requérant ni à renverser les constats qui précédent.

La copie d'une convocation du 13 juin 2016, déposée lors de l'audience du 14 février 2019, ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, outre qu'elle ne comporte aucun motif, le Conseil constate qu'elle date de juin 2016 et que le requérant ne fournit, à l'audience, aucune explication satisfaisante quant à la tardiveté de sa production ou la manière par laquelle il l'a obtenue.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS